



BUT

Ces informations complètent les Documents d'informations clés du produit Epargne et placements non fiscaux.

PRIME

Prime d'entrée

La prime (prime périodique et/ou prime unique) peut être investie entièrement dans la Branche 21, dans un ou plusieurs fonds de la Branche 23 ou dans une combinaison de la Branche 21 et de la Branche 23, pour autant que chaque option d'investissement choisie représente au moins 10 % de la prime.

Primes périodiques: Minimum 25 EUR /mois ou 300 EUR/an

Prime unique: Pas de minimum, à condition que le capital à l'échéance soit d'au moins 2 500 EUR.

Versements supplémentaires: Pas de minimum

Transfert partiel programmé: Vous pouvez opter pour un transfert partiel programmé entre des fonds de branche 23 dans le contrat, soit à la création du nouveau contrat ("drip feed"), soit en cours de vie dudit contrat ("switch planifié"). Cette option est gratuite. Vous choisissez le montant, la période et la périodicité de ce transfert programmé. En sus des dispositions générales liées à un transfert partiel programmé, la demande doit également répondre aux conditions suivantes:

- montant minimum de 100 EUR par transfert et par fonds,
- la composition envisagée doit être conforme au profil du preneur d'assurance,
- un seul transfert partiel programmé à la fois peut être demandé. Il ne peut être modifié que par son annulation et la création d'un nouveau transfert partiel programmé,
- sur demande écrite, un transfert partiel programmé peut, à tout moment, être arrêté.
- après la dernière transaction, vous recevrez une confirmation reprenant la nouvelle composition de votre contrat.

Transfert de réserve

Transfert minimum: Un transfert partiel doit être minimum de 500 EUR.

Réserve restante: Un transfert ne peut avoir pour conséquence que la réserve par fonds branche 23 choisi soit inférieure à 500 EUR.

Rachat

Rachat minimum: Un rachat partiel doit être minimum de 500 EUR.

Réserve restante: Après un rachat partiel, la réserve totale du contrat ne doit pas être inférieure à 2.500 EUR. Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve par fonds choisi de la branche 23 soit inférieure à 500 EUR.

FRAIS/COUTS

Dans ce chapitre, les modalités d'application concrètes des frais qui ont déjà été mentionnés dans la rubrique "Quels sont les coûts" et "Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée" des documents d'informations clés.



Coûts d'entrée

Maximum: 3,7% sur la prime.

Coûts récurrents

Volet branche 21: 0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0%.
0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0%.

La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces coûts récurrents conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles. Ces coûts sont applicables pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.

Volet branche 23: Les coûts récurrents pour Vivium s'élèvent à maximum 1,25% par an et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière. La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces coûts récurrents conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.

Frais de transfert

Des transferts entre les volets de la branche 21 et de la branche 23 ou au sein du volet de la branche 23 sont toujours possible. Le preneur d'assurance peut investir l'intégralité de la prime dans le volet de la branche 21 ou dans le volet de la branche 23. Si le preneur d'assurance n'investit pas de prime dans le volet de la branche 21 au début du contrat ou n'a pas de réserve dans le volet de la branche 21 pendant la durée du contrat, il ne pourra plus investir dans le volet de la branche 21 pendant la durée restante du contrat.

Les frais sont déterminés comme suit: Sauf concernant les transferts partiels récurrents qui sont gratuits, les frais sont, pour les transferts effectués sur demande ponctuelle:

- du volet branche 21 vers le volet branche 23, de 5% appliqués sur la réserve transférée et diminuent de 1% par an, les 5 dernières années ,

- entre les fonds branche 23 ou du volet branche 23 vers le volet branche 21, de 0,5% appliqués sur la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR; montant qui est indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (le montant de base était de 100 EUR en 1988).

Les transferts du fond cash vers d'autres fonds de la branche 23 sont toujours gratuits. En cas de transfert de la partie branche 21 vers la partie branche 23, une indemnité de 5 % de la réserve transférée est attribuée. Cette indemnité diminue de 1 % par an au cours des 5 dernières années. Les transferts à partir du fonds de cash sont toujours gratuits.

Frais de sortie

Il n'y a pas de frais de sortie à la date de fin du contrat ou en cas de décès de l'assuré.

Selon les règles définies dans les conditions générales, le contrat peut être racheté partiellement ou en totalité par le preneur d'assurance. Dans certains cas, c'est possible sans frais, dans d'autres cas, des frais de rachat sont appliqués. Il n'y a pas de frais de rachat ou de correction conjoncturelle dans le cas d'un rachat partiel effectué une fois par année civile, à concurrence de 10% de la réserve présente lors de la demande de rachat.

En cas de rachat partiel programmé, et en sus des frais liés à une demande de rachat ponctuelle, un montant forfaitaire de 3,00 eur (éventuellement modifiable sur de nouveaux rachats partiels programmés) est appliqué sur chaque retrait effectué.



Volet branche 21: 5 % calculés sur la valeur de rachat du volet de la branche 21. Cette indemnité diminue de 1 % par an les cinq dernières années.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure au montant forfaitaire de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de rachat.

En cas de rachat au cours d'une période de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du volet de la branche 21, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux technique par le spot rate applicable, au moment du rachat dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à huit ans et l'ancienneté du contrat.

Volet branche 23: En cas de rachat pendant les 3 premières années après le premier paiement de prime, une indemnité de rachat dégressive de 3 % (première année), 2 % (2e année) et 1 % (3e année) est perçue sur la réserve à racheter.

Le preneur d'assurance peut procéder au rachat par le biais d'une lettre datée et signée. Le paiement sera effectué après réception des documents suivants: une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance; une quittance de rachat dûment signée et tout autre document que la compagnie estime nécessaire, par exemple l'accord de rachat du contrat d'assurance émanant de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

FISCALITE

Taxe sur la prime: 2% sur chaque prime

Taxation branche 21: Les prestations à terme ou les rachats sont soumis au régime du précompte mobilier ou de la taxe sur les plus-values.

Le précompte mobilier est dû sur les rachats effectués dans les 8 premières années suivant la conclusion du contrat d'assurance et pour lesquels il n'existe pas de couverture décès égale à au moins 130 % des primes versées. Il en va de même pour le transfert de réserve de la partie branche 21 vers la partie branche 23 du contrat, dans les 8 ans suivant l'activation de la partie branche 21 (en cas de combinaison de fonds branche 21 et branche 23). S'il est d'application, le précompte mobilier s'élève à 30 %, appliqué au rendement du contrat, avec comme minimum la capitalisation fictive des primes versées à 4,75 % par an. La participation bénéficiaire éventuelle est exonérée de précompte mobilier.

Les rachats et les prestations qui ne sont pas soumis au précompte mobilier sont soumis à la taxe sur les plus-values qui s'élève à 10 %, appliqué sur la différence positive entre le capital (y compris la participation aux bénéfices) et les primes versées. Le rendement accumulé jusqu'au 31/12/2025 est exonéré. Les primes versées à partir du 1/1/2026 jusqu'au moment du rachat sont également prises en compte.

Taxation branche 23: Aucun précompte mobilier n'est dû sur les rachats et les prestations à terme. De même, aucun précompte mobilier n'est dû en cas de transferts de réserves entre fonds de la branche 23 ou d'une partie de la branche 23 vers la branche 21 (en cas de combinaison de fonds de la branche 21 et de la branche 23).

Les rachats et les prestations à terme sont toujours soumis à la taxe sur les plus-values qui s'élève à 10 %, appliqué sur la différence positive entre le capital et les primes versées. Le rendement accumulé jusqu'au 31/12/2025 est exonéré. Il est également tenu compte des primes versées à partir du 1/1/2026 jusqu'à la date du rachat ou du versement à terme. La taxe sur les plus-values ne s'applique pas aux transferts de réserves entre fonds de la branche 23 ou d'une partie de la branche 23 vers la branche 21 (en cas de combinaison de fonds de la branche 21 et de la branche 23).



La taxation sur les versements en cas de décès:

Ni le précompte mobilier, ni la taxe sur les plus-values ne s'appliquent à une prestation en cas de décès. Celle-ci peut toutefois être soumise aux droits de succession. L'assujettissement ou non aux droits de succession en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré est déterminé en fonction des parties intervenant dans la configuration de l'assurance et, éventuellement, de leur régime matrimonial.

Options d'investissement disponibles

Volet branche 21: Choix d'un rendement garanti de 0 % ou d'un rendement garanti supérieur à 0 %. Les deux options ont une classe de risque 2 et répondent aux conditions de durabilité de l'article 8.

Volet branche 23: Choix de fonds d'investissement en fonction de votre profil d'investisseur.

Fonds	Classe de risque	Coûts récurrents	Durabilité
Stability Fund	2	0,75%	ART. 8
Balanced-Low Fund	3	0,75%	ART. 8
Balanced Fund	3	0,70%	ART. 8
Dynamic Fund	3	0,60%	ART. 8
Dynamic Multi Fund	3	1,25%	ART. 8
Europe Sustainable Fund	4	0,50%	ART. 8
FFG Global Flexible Fund	3	0,75%	ART. 8
iShares World SRI Equities ETF	4	1,25%	ART. 8
Water ETF	4	1,25%	ART. 8
Energy Transition Fund	4	1,25%	ART. 8
Healthcare Fund	4	1,25%	ART. 8
Amundi World SRI Climate Paris AI Equities ETF	4	1,25%	ART. 8
Euro Corporate Bonds ESG ETF	3	1,25%	ART. 8
PTAM Global Allocation Fund	3	1,25%	ART. 8
Money Market Fund	1	0,25%	ART. 8
Gardanto Core	3	1,25%	ART. 8
Gardanto Dynamic	4	1,25%	ART. 8
BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND	4	0,60%	ART. 8
MercLan Global Equities Fund	4	1,25%	ART. 8
JPM Global Equities Fund	4	1,25%	ART. 8
M&G European Value Equities Fund	4	1,25%	ART. 8